

## **Recommandations sanitaires pour les relèves d'équipage**

Document à jour le 5 avril 2022 (v12)

### **Références**

- Convention n°185 sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 et son Art.6 « descente à terre »
- Convention du travail maritime 2006 et ses règles 2.4 « droit à un congé » et 2.5 « rapatriement »
- Règlement sanitaire international et son chapitre III « dispositions spéciales applicables aux voyageurs »
- *Operational considerations for managing Covid-19 and coronavirus out breaks on board ships* (OMS, interim guidance, 25 mars 2020) de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les recommandations aux Etats pour la prise en charge d'une urgence sanitaire sur un navire notamment à passagers
- *WHO public health checklist for controlling the spread of COVID-19 in ships, sea ports and inland ports* (OMS, 2021)
- *Coronavirus (COVID-19) – Industry recommended framework of protocols for ensuring safe ship crew changes and travel during coronavirus (COVID-19) pandemic* (OMI, MSC.1/Circ.1636/Rev.1 du 22 avril 2021)
- *Coronavirus (Covid-19) : Guidance for the shipowners for the protection of the health of seafarers* (version 4.0) ; International chamber of shipping, 5<sup>th</sup> edition, February 2022
- Avis et notes sur la Covid-19 du Haut conseil de la santé publique : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/PointSur?clef=2>
- *Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19*, Actualisé au 28 février 2022 – Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

### **1. Introduction**

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques, mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles. Une évaluation des risques en relation avec l'épidémie de coronavirus doit être menée avant toute relève.

L'organisation de la relève des équipages doit s'adapter aux contraintes imposées par la lutte contre le coronavirus : confinement, difficultés d'acheminement des relèves, règlements imposés par les autorités sanitaires des états.

Dans ce contexte particulier, il convient d'adapter l'organisation des relèves pour d'une part, ne pas introduire le virus à bord en embarquant des personnels porteurs du virus et d'autre part, pouvoir acheminer le personnel malgré les restrictions d'accès imposées par certains pays.

## **2. Auto-évaluation de son état de santé par le gens de mer avant l'embarquement**

Il est essentiel que le personnel embarquant soit sensibilisé au risque lié à la présence de la Covid-19 à bord et au fait qu'il doit être en pleine forme pour pouvoir embarquer.

Les marins ont la possibilité d'évaluer leur état de santé grâce au questionnaire de santé avant embarquement. Toute réponse positive à l'une des questions doit entraîner une consultation auprès du médecin traitant ou du médecin des gens de mer.

Il s'agit avec ce document, de s'assurer que :

- le marin ne présente et n'a présenté pendant les jours précédents l'embarquement (7 jours pour une personne vaccinée, 10 jours pour un non-vacciné), aucun des signes d'infection par la Covid-19 (fièvre même modérée supérieure ou égale à 38° lors de deux mesures effectuées à une heure d'intervalle, fatigue, toux sèche, éternuements, oppression thoracique, perte du goût ou de l'odorat) ;
- qu'il n'a pas été en contact direct avec un malade ou un cas possible, 2 jours avant l'apparition des symptômes et 7 jours après ;
- qu'il n'a pas été à moins d'un mètre pendant une durée de 15 minutes avec un malade ou un cas possible, 2 jours avant l'apparition des symptômes et 7 jours après.

Le questionnaire de santé est disponible ici :

<https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-11/12.11.2020-Autoquestionnaire%2520avant%2520embarquement%2520%25281%2529.pdf>

Les signes cliniques de la maladie sont disponibles ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/comprendre-la-covid-19>

## **3. Les tests de dépistage**

Cinq types de tests de dépistage sont disponibles :

- le **test RT-PCR** est un test de détection précoce de la présence du virus dans les prélèvements rhino-pharyngés. Il se fait en laboratoire. Ce test reste le test de référence notamment pour établir le diagnostic de la Covid-19.
- Les **tests antigéniques** se font sur un prélèvement naso-pharyngé. D'une fiabilité moindre que les tests RT-PCR, leur intérêt réside dans l'obtention très rapide du résultat.

Les recommandations du ministère du travail, en matière de tests de dépistage en entreprise, ont évolué avec la mise sur le marché de ces tests.

Les entreprises peuvent désormais proposer aux salariés volontaires de réaliser des tests antigéniques, dans le strict respect du secret médical.

Ces tests peuvent donc être mis à disposition des compagnies maritimes, soit dans le cadre des relèves, soit dans le cadre d'une confirmation de diagnostic à bord, en situation isolée. Le marin doit avoir donné son accord pour la réalisation de ce test.

Le prélèvement est fait par du personnel médical ou para-médical embarqué ou de terre.

Les responsables des soins à bord titulaires de la formation médicale de niveau 3 peuvent être autorisés à effectuer des prélèvements naso-pharyngés sous supervision médicale et après avoir suivi une formation spécifique conforme aux recommandations de la Société

française de microbiologie.

Pour aider dans la sélection du fournisseur, le ministère de la santé a publié la liste des tests disponibles :

<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>

- L'**autotest** est un test de dépistage dont le prélèvement, la réalisation et l'interprétation sont effectués par la personne elle-même. Il n'y a pas d'intervention d'un professionnel de santé. C'est un outil de dépistage complémentaires aux tests déjà utilisés en France. Il est réalisé sur **un prélèvement nasal profond** et non nasopharyngé (qui est encore plus profond).

La lecture du résultat se fait en quelques minutes :

- (+) Le résultat est POSITIF si deux bandes colorées apparaissent au niveau des zones (C) et (T). Il faut alors consulter le CCMM ;
- (-) Le résultat est NÉGATIF si une bande colorée apparaît uniquement dans la zone contrôle (C) ;
- (X) Si la ligne contrôle (C) n'apparaît pas, le résultat est INVALIDE. Il faut refaire un autotest ;
- les articles du kit doivent être jetés dans un sac en plastique pour éviter toute contamination. Le sac est fermé et placé dans un deuxième sac en plastique. Le tout est jeté dans la poubelle habituelle. Les mains seront lavées après la manipulation.

Ils sont indiqués dans le cadre d'un dépistage itératif ciblé à large échelle notamment dans la recherche des cas contacts dans un cluster. Ils peuvent être utilisés lors des relèves d'équipage.

Ils sont d'une fiabilité moindre que les tests RT-PCR avec presque 40 % de faux négatifs. Cela veut qu'une proportion non négligeable de personnes porteuses du virus auront un résultat négatif.

Pour ces raisons, même si l'ensemble de l'équipage a un autotest négatif, les mesures barrières doivent être mises en œuvre pendant une durée de dix jours (en incluant la durée d'un éventuel isolement avant l'embarquement).

- les tests salivaires nécessitent ensuite une recherche par méthode RT-PCR. Ils ne sont pas recommandés pour les personnes asymptomatiques et n'ont pas d'intérêt en milieu professionnel.
- les tests sérologiques pour la détection de la présence d'anti-corps (immunoglobulines IgM et IgG) dans le sang soit par la méthode ELISA, soit par des tests rapides dits TRODs. Il s'agit de tests de dépistage tardif qui ne sont significatifs au plus tôt qu'au bout de quatre à six jours après la contamination. L'usage de ces tests en milieu professionnel présente un intérêt restreint et n'est conseillé que pour les personnes vulnérables vis-à-vis de la Covid-19.

Un test de type RT-PCR ou antigénique positif réalisé à l'embarquement doit entraîner l'éviction du travail, une consultation médicale, l'isolement ou l'hospitalisation et la recherche de toutes les personnes ayant été en contact avec le malade à bord chez qui il conviendra de faire réaliser le même test.

**Les marins ne doivent être embarqués qu'après la communication des résultats des tests et la confirmation de leur négativité**

Pour les marins français ayant présenté un test positif, une visite auprès d'un médecin des gens de mer est obligatoire avant la reprise à la navigation lorsque l'arrêt de travail est d'au moins 30 jours.

#### **4. Information sur les relèves**

L'Organisation mondiale de la santé n'a recommandé aucune restriction sur les voyages internationaux. Cependant de très nombreux états ont mis en place des mesures restreignant ces voyages et le passage de leurs frontières.

Les renseignements sur les passages des frontières sont disponibles ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

Le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères donne aussi de nombreuses informations mises régulièrement à jour :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

Le guichet unique du Registre international français (RIF) est l'interlocuteur de l'administration pour les professionnels sur toute question relative aux relèves d'quipage :

Tél : 04 96 11 55 10

Courriel : [rif@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rif@developpement-durable.gouv.fr)

#### **5. Personnes vulnérables et à risque**

L'entreprise maritime doit s'assurer que ses marins ne font pas partie des personnes « à risque » au regard de la Covid-19. En effet, l'infection est susceptible de provoquer des complications graves chez les personnes présentant certaines maladies ou états : affections cardio-vasculaires, diabète, pathologies respiratoires, insuffisance rénale, cancer en cours de traitement, obésité, personnes immuno-déprimés, femmes enceintes...

Le Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 liste les personnes vulnérables. Ces personnes doivent faire l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis de la maladie.

Sur la reprise du travail de ces personnes et les mesures de protection à mettre en œuvre, le Haut conseil de la santé publique a rendu un avis du 30 juin 2020 : « Coronavirus SARS-CoV-2, reprise du travail des personnes à risque ». Cet avis est disponible ici :

<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=869>

Pour ces personnes, le télétravail doit être privilégié. Si cela n'est pas possible, la reprise n'est envisageable qu'avec **le strict respect des mesures barrières et du port du masque chirurgical pour ces personnes en toutes circonstances.**

Ces personnels ne peuvent embarquer qu'en absence d'éloignement des structures hospitalières. En effet, leur état de santé est susceptible de s'aggraver brutalement en cas d'infection par le coronavirus et une évacuation sanitaire peut être nécessaire. Un avis spécialisé par le médecin des gens de mer est recommandé dans ce cas.

Le décret n° 2021-1162 ouvre à des modalités de prise en charge des personnes vulnérables à la condition que trois critères cumulatifs soient remplis :

- Lié à la condition physique du travailleur : âge, problème de santé ;
- Etre affecté à un poste de travail susceptible de vous exposer à de fortes densités virales ;
- Lié à l'impossibilité du recours au télétravail ou du travail sur site avec des mesures de protection renforcée.

## **6. Navires pratiquant une navigation à l'international ou isolée**

### **Procédure avant embarquement**

Pour les marins embarquant pour une durée de plusieurs semaines et pratiquant une navigation au long cours, à l'international ou à la grande pêche :

- Un test de dépistage par méthode RT-PCR ou antigénique est recommandé dans un délai de 48 heures avant l'embarquement ;
- Les marins ne doivent être embarqués qu'après la communication des résultats des tests et la confirmation de leur négativité ;
- Le trajet du domicile au navire nécessite d'être sécurisé

Dans les véhicules et moyens de transport collectif, les règles de distanciation doivent être respectées. Le co-voiturage est une situation favorisant la transmission du virus. Le port d'un masque individuel « grand public » à filtration supérieure à 90 % (ex-catégorie 1 et initialement destiné aux professionnels en contact avec le public) ou chirurgical est obligatoire dans les transports en commun et recommandé lors de covoiturage.

### **Pour les nouveaux embarquants à bord et pendant 7 jours**

L'employeur doit prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour limiter le risque d'affluence, de croisement (flux de personnes) et de concentration (densité) des personnels et des passagers afin de faciliter le respect de la distanciation physique.

Quelques exemples de mesures barrières et de distanciation sociale pouvant être mises en oeuvre :

- lavage fréquent des mains ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- ne pas se serrer la main ;
- respect d'une distance de deux mètres entre les personnes et en toute circonstance ;
- faire prendre les repas des nouveaux embarquants à part ou en horaires décalés, à distance à table les uns des autres ;
- ne pas partager de cabines ;
- ne pas participer à des activités de groupe pendant les 7 premiers jours de l'embarquement ;
- empêcher les rassemblements pendant les 7 premiers jours de l'embarquement ;
- désinfecter quotidiennement les points de contact : poignée de portes, boutons d'ascenseur, barres de maintien, mains courantes, dossiers de sièges dans les carrés et les ateliers....
- les claviers d'ordinateurs, les commandes numériques et les instruments manipulés par plusieurs personnes doivent être désinfectés entre chaque utilisateur ;
- surveillance bi-quotidienne de la température des nouveaux embarquants.

Lorsque le gens de mer est originaire d'un pays classé en zone rouge (où le virus circule particulièrement et la présence de variants est préoccupante), cette période est portée à 10 jours.

La prise de température n'a pas un caractère obligatoire et systématique. Néanmoins, toute température supérieure à 38°C et constatée par deux fois à au moins un quart d'heure d'intervalle doit provoquer une consultation médicale ou une téléconsultation.

Dans les locaux clos et partagés, le port du masque de protection de catégorie 1 ou chirurgical est recommandé pour toutes les activités en commun, liées au travail ou aux loisirs.

Dans les locaux de travail (ateliers), il est possible de remplacer le masque par une visière dès lors que les conditions de ventilation / aération sont conformes à la réglementation, que le nombre de

personnes présentes dans la zone de travail est limité et que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, d'au moins 2 mètres, y compris dans leurs déplacements.

En extérieur, le port du masque n'est plus nécessaire dès lors que la distanciation sociale peut être respectée en toute circonstance.

## **7. Situations particulières lors des relèves**

Les conditions de franchissement des frontières des autres pays pour les Français et résidents rentrant de l'étranger ainsi que pour les étrangers non-résidents sont précisées par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et l'instruction n° 6310-SG du 8 novembre 2021 relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Les renseignements sur les passages des frontières sont disponibles ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

et <http://www.rif.mer.developpement-durable.gouv.fr/covid-19-r185.html>

L'inscription des relèves d'équipage au titre de motif économique impérieux a été accordée. Les gens de mer ont l'autorisation de franchir les frontières intérieures et extérieures de l'UE sur présentation de leur carte professionnelle, et de l'attestation dûment remplie.

Pour lutter contre la propagation des variants de la Covid-19, les pays sont classés en trois zones (verte, orange, rouge) suivant le niveau de circulation du virus et la présence de variants préoccupants.

Les déplacements internationaux sont soumis à des réglementations différentes suivant la zone du pays de destination.

Les informations pour le passage des frontières évoluent régulièrement et sont consultables sur ce lien : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

### **Sortie du territoire national des équipages internationaux :**

Les équipages débarqués en France ne sont plus soumis à des règles particulières pour rejoindre les aéroports internationaux. Ils doivent cependant respecter les règles émises par les autorités du pays de destination.

## **7. Le risque zéro n'existe pas vis-à-vis de la Covid-19**

En l'état actuel des connaissances médicales, le virus circule toujours et les variants peuvent être à l'origine de clusters. Il faudra pouvoir isoler et évacuer éventuellement un malade qui se déclarerait à bord.

Le Ministère de la mer a émis des recommandations pour la prise en charge des cas suspects et la désinfection des locaux. Elles sont disponibles en ligne :

<https://www.mer.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-de-navires-sous-pavillon-francais>

Le Service de santé des gens de mer peut être sollicité pour tout avis. Ses coordonnées sont disponibles sur la page internet du Ministère de la mer :

<https://www.mer.gouv.fr/sante-securite-au-travail-et-aptitude-medicale-des-gens-de-mer>